



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités
et de l'Environnement

Bureau de la Protection de
l'Environnement

ARRÊTE DCE-BPE N° 2011-041

A R R Ê T É

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 16 février 2010
autorisant la SARL HENAULT

à exploiter une installation de stockage et de récupération de métaux ferreux et non-ferreux
à Limoges

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2006 portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2010 autorisant la SARL HENAULT à exploiter une installation de stockage et de récupération de métaux ferreux et non-ferreux au 13, rue Fulton en zone industrielle nord de LIMOGES ;

Vu la déclaration d'antériorité du 15 février 2011 émanant de la SARL HENAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2010 imposant à la SARL HENAULT des travaux d'urgence suite à l'incendie du 21 mai 2010,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 avril 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 avril 2011;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être délivrée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les incendies survenus les 29 décembre 2009 et 21 mai 2010 sur les installations exploitées par la SARL HENAULT en zone industrielle nord de Limoges appellent un renforcement des prescriptions applicables à ces installations ;

Considérant que des mesures ont été prescrites par voie d'arrêté préfectoral le 7 juin 2010 mais qu'en raison de l'urgence de la situation elles n'ont pas été soumises à l'avis des membres du CODERST ;

Considérant que la demande d'antériorité émise par la SARL HENault comprend l'ensemble des éléments requis à l'article R. 513-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 513-2 du Code de l'Environnement de nouvelles prescriptions peuvent être imposées par le Préfet à l'exploitant souhaitant bénéficier de l'antériorité ;

Considérant que les récentes évolutions réglementaires amènent à une sévèrisation du classement des installations exploitées par la SARL HENault en zone industrielle nord de Limoges ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

_ ARRÊTE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SARL HENault dont le siège social est situé à ORADOUR SUR GLANE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LIMOGES, au 13 rue Fulton en zone industrielle nord, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

ARTICLE 1.1.3. AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans la limite ci-dessous pour le stockage, la dépollution, le démontage et le compactage de véhicules hors d'usage.

Nature du déchet	Provenance (interne/externe)	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Véhicules hors d'usage	Externe	2400 tonnes annuelles	Conformes à l'arrêté du 15 mars 2005

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant égale à 500 m ² .	Autorisation
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non-dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non-dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant égale à 6500 m ² .	Autorisation
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation étant égal à 1000 m ³ .	Autorisation
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité maximale de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant égale à 50 tonnes.	Autorisation
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité maximale de déchets traités étant égale à 10 tonnes par jour.	Autorisation
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état de déchets d'équipements électriques et électroniques mis au rebut avec un volume susceptible d'être entreposé de 150 m ³ .	Non Classé
1220	Emploi et stockage d'oxygène avec une quantité totale susceptible d'être présente d'environ 115 kg.	Non Classé
1432 - 2	Stockage en réservoirs manufacturés de gasoil avec une quantité totale stockée égale à 5 m ³ en 2 réservoirs aériens de 2,5 m ³ .	Non Classé
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Non Classé

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant égal à 24 m ³ équivalents.	
2910	Chaudière au gaz naturel d'une puissance thermique maximale de 50 kW.	Non Classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de LIMOGES sur la parcelle n°41 section BX du cadastre.

CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'agrément pour la démolition des véhicules hors d'usage est accordé jusqu'au 18 février 2016. Le renouvellement de l'agrément est subordonné au dépôt d'une nouvelle demande au moins six mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Le site réhabilité devra pouvoir être utilisé à des fins industrielles.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Limoges :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
15/03/05	Arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage
19/01/05	Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/04/74	Instruction du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non-ferreux

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. DECHETS ADMIS SUR LE SITE

Les déchets admis sur le site sont les suivants :

- Déchets de métaux ferreux et non-ferreux,
- Véhicules hors d'usage dépollués ou non,
- Déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles et bois,
- Batteries usagées.

L'admission de tout autre déchet non mentionné sur cette liste est interdite.

ARTICLE 2.1.3. DISPOSITIONS GENERALES

Les installations seront aménagées et exploitées conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

En particulier, aucune benne ni aucun déchet d'aucune sorte ne sera entreposé sur la partie végétalisée du site.

ARTICLE 2.1.5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS TYPES DE DECHETS

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut sont entreposés sur une aire dédiée en attendant leur évacuation par un récupérateur agréé. Les éventuels bouteilles de gaz liquéfiés et hydrocarbures liquides présents dans ces équipements sont vidangés dès l'admission des déchets.

Les papiers, cartons et plastiques usagés sont stockés en bennes dans des lieux couverts ou dans des conditions offrant des garanties équivalentes pour l'environnement.

ARTICLE 2.1.6. DISPOSITIONS RELATIVES AU REDEMARRAGE DES EQUIPEMENTS AFFECTES PAR L'INCENDIE DU 21 MAI 2010

La mise en service totale ou partielle d'installations affectées par l'incendie est subordonnée aux vérifications de la stricte conformité à l'égard de la réglementation applicable à la société.

Notamment, l'exploitant fait procéder sous sa responsabilité avant toute remise en activité de la presse à une vérification par une personne ou un organisme compétents : des structures, des équipements et matériels dont la défaillance pourrait présenter des risques pour la sécurité des personnes et pour la préservation de l'environnement soit notamment les installations électriques, les canalisations et dépôts de fluides, les équipements sous pression et les matériels de lutte contre l'incendie (détermination, dimensionnement).

Le compte rendu écrit de ces vérifications et justificatifs des mises en conformité nécessaires au redémarrage est tenu à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Le redémarrage ne porte pas préjudice à la proposition de dispositions complémentaires à celles actuellement applicables à la société.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. ESTHETIQUE

Les installations doivent être aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

Afin de limiter l'impact visuel du site, la hauteur des stockages sera limitée à **trois mètres**.

ARTICLE 2.3.2. PROPRETE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. En particulier, les abords du bâtiment principal seront maintenus défrichés.

ARTICLE 2.3.3. DERATISATION

Le site sera maintenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une société spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA DEMOLITION DE VEHICULES HORS D'USAGE

ARTICLE 3.1.1. DEPOLLUTION DES VEHICULES

Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

ARTICLE 3.1.2. DEMONTAGE DES VEHICULES

Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.
- Le démolisseur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le démolisseur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

ARTICLE 3.1.3. CONTROLE ET VALORISATION DES COMPOSANTS ET ELEMENTS DEMONTES

Le démolisseur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

ARTICLE 3.1.4. STOCKAGE DES ELEMENTS DEMONTES

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

ARTICLE 3.1.5. EVACUATION ET TRAITEMENT DES VEHICULES DEPOLLUES

Le démolisseur est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1er février 1993 susvisé. Le démolisseur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

ARTICLE 3.1.6. PRISE EN CHARGE POUR DESTRUCTION

Le démolisseur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le démolisseur est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

ARTICLE 3.1.7. DECLARATION ANNUELLE

Le démolisseur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article 14 du décret du 1er août 2003 susvisé.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

ARTICLE 3.1.8. CONTROLES PERIODIQUES

Le démolisseur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE)n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

TITRE 4 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

CHAPITRE 4.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

En particulier, l'exploitant veillera à ce que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

CHAPITRE 4.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Est notamment interdit le refroidissement en circuit ouvert.

Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositif de mesure totalisateur.

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution.

CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 5.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 5.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 5.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et eaux usées qui sont collectées dans un réseau communal d'assainissement dirigé vers la station d'épuration de la Ville de LIMOGES,
- les eaux pluviales de toiture sont collectées par un réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle nord,
- les eaux de ruissellement des voies de circulation du parking et des aires de stockage

ARTICLE 5.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 5.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 5.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EU1
Nature des effluents	Eaux domestiques *
Débit maximal journalier (m ³ /j)	0,2
Exutoire du rejet	Réseau des eaux usées de la ville de Limoges
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de la ville de Limoges
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement *

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EP1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture *
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales de la ville de Limoges
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière l'Aurence

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EP2
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie *
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales de la ville de Limoges
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures / débourbeur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière l'Aurence

ARTICLE 5.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 5.3.5.1. Conception :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 5.3.5.2. Aménagement

5.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

5.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives

de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 5.3.6. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 5.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° EP2

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MeS	100
DCO	300
DBO ₅	100
Pb et ses composés	0,5
Cd et ses composés	0,2
Hg et ses composés	0,05
Ni et ses composés	2
Cr VI	0,1
As et ses composés	0,1
Métaux totaux	15
Indice phénols	0,3
AOX	5
Cyanures totaux	0,1
Hydrocarbures totaux	10

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit excéder le double des concentrations moyennes journalières fixées ci-dessus.

Par ailleurs, le pH des eaux rejetées doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 7090 m²

TITRE 6 DECHETS GENERES PAR L'ACTIVITE DU SITE

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 6.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 6.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 6.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 6.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 6.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au

courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'exercice de toute activité durant les périodes de nuit est interdit.

Dans les zones à émergence réglementée, à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants au 1^{er} juillet 1997, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,
- les zones constructibles définies par le Plan Local d'Urbanisme de LIMOGES publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Émergence maximale admissible	5 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

TITRE 8 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.1.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. En particulier, une façade de chaque bâtiment doit être accessible à ces engins.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Une séparation physique empêche l'intrusion des tiers sur la partie du chantier concernée par le fonctionnement des machines. L'accès de cette partie du chantier est explicitement interdit au public.

ARTICLE 8.1.2. CONCEPTION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement doit être conçu de manière à limiter les risques de propagation d'un incendie. Les bâtiments doivent être construits en matériaux incombustibles.

Chaque catégorie de déchet est stockée sur une zone clairement délimitée et identifiée.

En particulier, une bande de 5 mètres de large est laissée totalement libre autour de chacun des stockages énumérés ci-dessous.

- véhicules hors d'usage dépollués en attente de compactage
- pneus usagés
- balles de ferrailles et véhicules hors d'usage compactés

La largeur de cette bande est portée à 8 mètres pour les véhicules hors d'usage non-dépollués ; ce stockage est réalisé sur un seul niveau, à même le sol.

Des marquages au sol appropriés matérialisent les limites de ces surfaces.

Une bande de 8 mètres de large est laissée totalement libre autour de la presse. Des marquages au sol appropriés matérialisent les limites de cette surface.

ARTICLE 8.1.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 8.1.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 8.2 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES Pouvant PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 8.2.1. PRESSAGE DES VEHICULES HORS D'USAGE

Une procédure est mise en place afin de vérifier que les véhicules hors d'usage dépollués ne contiennent aucune substance dangereuse susceptible de porter atteinte aux personnes ou à l'environnement lors du pressage.

Cette procédure porte sur la dépollution du véhicule ainsi que sur l'absence de matières dangereuses étrangères au véhicule (bouteille de gaz, bidon d'huile). Cette absence est vérifiée a minima par une inspection visuelle de l'habitacle, du coffre et du compartiment moteur.

ARTICLE 8.2.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.2.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 8.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.3.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 8.3.2. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.3.3. RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 8.3.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le bâtiment annexe servant au stockage des fluides issus de la dépollution des VHU sera entièrement placé en rétention dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 8.3.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 8.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8.4.1.1. : Un plan de masse sera fourni aux services d'incendie et de secours. Y figureront les bâtiments avec leur destination et les moyens de secours en eau utilisables par les sapeurs-pompiers.

Article 8.4.1.2. L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article 8.4.1.3. : L'activité doit être organisée de manière à réduire les risques de propagation d'un incendie.

ARTICLE 8.4.2. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- Poteaux d'incendie normalisés situés rue Fulton, placés à moins de 100 m du risque à défendre, et susceptibles d'assurer un débit de 120 m³/h pendant 2 heures, sous une charge restante de 1bar
- des extincteurs en nombre suffisant, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ; ces extincteurs doivent être du type à poudre polyvalente,
- des réserves de sable meuble et sec d'un volume supérieur ou égal à 500 litres et des pelles.

ARTICLE 8.4.3. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.4.4. RECUPERATION DES EAUX D'EXTINCTION

Un bassin de récupération des eaux d'extinction d'une capacité égale à 500 m³ est aménagé dans la partie basse du site. Ce bassin devra permettre le confinement des eaux d'extinction non-traitées afin d'éviter toute pollution du milieu naturel. L'exploitant veillera à ce que ces eaux soient traitées avant d'être rejetées vers le réseau d'eaux pluviales.

Un dispositif approprié permet d'isoler le rejet des eaux collectées sur les surfaces imperméabilisées au milieu naturel en cas de sinistre.

CHAPITRE 8.5 MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est mise à jour à la lumière des enseignements tirés des incendies du 29 décembre 2009 et du 21 mai 2010. Elle évalue en particulier les conséquences des phénomènes dangereux découlant des scénarios suivants :

- Incendie du stockage de VHU non-dépollués
- Incendie du stockage de VHU dépollués et des métaux souillés
- Explosion d'un véhicule GPL dans la presse
- Incendie des stockages de déchets non-dangereux de bois, papiers, cartons et plastiques,
- Incendie du local « déchets dangereux ».

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Des analyses annuelles seront effectuées sur les effluents aqueux rejetés au réseau d'eaux pluviales. Ces analyses seront effectuées en sortie du système de traitement des eaux de voirie. Elles porteront sur les paramètres définis à l'article 4.2.2 du présent arrêté.

Les premières analyses seront effectuées dans les trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Ces analyses seront réalisées par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

ARTICLE 9.1.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.1.2.1. Réalisation d'une étude hydrogéologique

Le site fait l'objet d'une étude hydrogéologique visant à déterminer la ressource en eaux souterraines au droit du site, ainsi que les caractéristiques d'écoulement de ces eaux. Cette étude est réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

L'objet de cette étude est en particulier de proposer un plan de surveillance des eaux souterraines circulant au droit du site, comprenant au minimum un piézomètre à l'amont et deux piézomètres à l'aval hydrogéologique du site.

Article 9.1.2.2. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines sera exercée avec une fréquence annuelle. Les points de prélèvement sont ceux définis par l'étude hydrogéologique prescrite à l'article 9.1.2.1 du présent arrêté.

Les paramètres à contrôler sont le pH, les matières en suspension, les hydrocarbures et les métaux suivants : Pb, Ni, Cd, Hg, Cr VI et métaux totaux.

Ces analyses seront réalisées par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Article 9.1.2.3. Dispositions transitoires

En attendant l'issue de l'étude hydrogéologique prescrite à l'article 9.1.2.1 du présent arrêté, une campagne de mesures annuelle est réalisée en période de basses eaux sur le piézomètre existant.

Ce piézomètre est sécurisé conformément à la norme FD-X 31-614.

ARTICLE 9.1.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Afin de prendre en compte l'activité de la presse-cisaille dans les mesures, la campagne initialement programmée en 2010 sera réalisée dans le mois suivant la remise en service de la presse.

Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

ARTICLE 9.1.4. SURVEILLANCE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Des prélèvements, mesures ou analyses peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant par l'inspecteur des installations classées. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.1, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander la transmission périodique d'un rapport annuel relatif à ces surveillances.

ARTICLE 9.2.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 8.1 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
9.1.1	Surveillance de la qualité des eaux pluviales de voirie	Publication de l'arrêté + 3 mois
8.5	Mise à jour de l'étude de dangers	Publication de l'arrêté + 12 mois
9.1.2.1	Réalisation d'une étude hydrogéologique	Publication de l'arrêté + 12 mois

TITRE 11 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11.1.1. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11.1.2. SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 11.1.3. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la SARL HENAULT. Une copie sera adressée à :

- M. le maire de LIMOGES
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- Mme la Déléguée Territoriale de la Haute-Vienne de l'Agence Régionale de Santé ;
- Mme le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Vienne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Limousin.

ARTICLE 11.1.4. PUBLICITE

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- le même extrait sera publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée identique ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux publiés dans tout le département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 11.1.5. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de LIMOGES et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges le 28 JUIN 2011
P/ le Préfet
Le Secrétaire Général


Henri JEAN